

## Avis public



### PROMULGATION

#### RÈGLEMENT CA29 0145-2

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 5 mai 2025.

#### RÈGLEMENT CA29 0145-2

Règlement sur la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2025 afin de modifier les montants et de remplacer l'article 12 du chapitre 5 intitulé « Ingénierie » ainsi que d'ajouter l'article 13 b) au chapitre 6 intitulé « Urbanisme » et modifiant le règlement numéro CA29 0145

Ce règlement entre en vigueur le 5 mai 2025 et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [montreal.ca/pierrefonds-roxboro](http://montreal.ca/pierrefonds-roxboro).

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce douzième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-cinq

Le secrétaire d'arrondissement,

Me Jean-François Gauthier, MBA

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

**RÈGLEMENT CA 29 0145-2**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0145 CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 AFIN DE MODIFIER LES MONTANTS ET DE REMPLACER L'ARTICLE 12 DU CHAPITRE 5 INTITULÉ « INGENIERIE »

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 mai 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.2);

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (L.R.L.Q., chapitre C-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités ;

**LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Le règlement CA29 0145 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2025 est modifié de la façon suivante :

**ARTICLE 1** Par la modification des montants et le remplacement de l'article 12 du chapitre 5 intitulé « Ingénierie » par celui-ci:

**CHAPITRE 5**  
**INGÉNIERIE**

**12.** Pour le sciage de bordure et élargissement d'entrée charretière, il sera perçu :

1° coupe de bordure de béton, moins de <b>5,09 m</b>	Charge minimum de <b>225 \$</b>
2° coupe de bordure de béton, <b>5,10 m</b> et plus	<b>43,60 \$</b> le mètre linéaire
3° construction d'un ponceau	<b>330 \$</b> le mètre linéaire

4° réfection de bordure	<b>390 \$</b> le mètre linéaire
5° réfection de trottoir	<b>500 \$</b> le mètre linéaire
6° trou dans une bordure, diamètre de 50 mm maximum	<b>135 \$</b> l'unité

ARTICLE 2 Par l'ajout du point 13 b) au chapitre 6 intitulé « Urbanisme » :

**CHAPITRE 6**  
**URBANISME**

**13.**

- a) Les tarifs prévus dans le présent chapitre peuvent faire l'objet d'une exemption lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la société d'habitation du Québec.

La décision quant à l'exemption du paiement du tarif est déléguée au directeur d'arrondissement.

Le directeur d'arrondissement doit exercer ce pouvoir sur la recommandation écrite de la direction concernée.

Le directeur de l'arrondissement doit informer les membres du conseil d'arrondissement de sa décision dans les meilleurs délais.

- b) **Frais non remboursables pour l'étude préliminaire d'un projet non conforme à la réglementation d'urbanisme** **3 200 \$**

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT